

RAPPORT N°6 : CRÉATION D'UNE AP/CP (Autorisation de Programme/Crédit de paiement) CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE LA CCI EN SIÈGE SOCIAL

Monsieur le Président expose :

La règlementation propre aux finances locales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Cette procédure en AP/CP permet aux collectivités de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice (c'est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire). Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles de l'engagement (afin de pouvoir lancer une consultation sur l'ensemble des travaux).

Cette gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité et d'étaler sur plusieurs exercices le coût d'une opération. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées (sachant qu'elle peut être révisée chaque année). Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante (le budget N ne tenant compte que des CP de l'année, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc au regard des CP de l'exercice).

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (la somme des CP devant bien entendu être égale au montant de l'AP), ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). Les crédits de paiement non utilisés en année N tombent en fin d'exercice (pas de RAR) ; ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP à l'occasion d'une décision budgétaire. Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice en cours dans la délibération d'ouverture ou de mise à jour de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil communautaire par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Le suivi des AP/CP se faisant par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable, ce programme est rattaché à l'opération n°274. En effet, le Conseil communautaire a déjà délibéré en faveur de la restructuration du bâtiment de l'ex-CCI en siège social (acquisition par délibération du 14 février 2020 et inscription au plan pluriannuel d'investissement adopté le 3 mars 2022). Au regard de l'étude menée, il est proposé de gérer cette opération sur quatre exercices (2023-2026) par le biais d'une autorisation de programme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;
Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme « AP 2023-01 / Opération 274 / Restructuration du bâtiment de l'ex-CCI en siège social » d'un montant de 3 165 170 € TTC ;
- de fixer la répartition pluriannuelle des crédits de paiement à reprendre aux BP des exercices correspondants selon la planification suivante :

| Exercice | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------------|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| CP (TTC) | 191 225 € | 966 715 € | 1 876 880 € | 130 350 € |
| AP | 2 637 340 € (HT) / 3 165 170 € (TTC) | | | |

- de préciser que, déduction faite du FCTVA et des subventions, l'autofinancement sera *a minima* de 20 % ;
- de préciser que, déduction faite du FCTVA et des subventions, l'autofinancement sera *a minima* de 20 % et fera l'objet d'une provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices d'un montant de 150 000 € sur le BP 2023 ;
- de charger M. le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.